

## **BGer 6B\_1068/2009 vom 12. Januar 2010**

Bundesgericht, 2010-01-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_1068\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1068_2009)

FR: TF 6B\_1068/2009 du 12 janvier 2010

IT: TF 6B\_1068/2009 del 12 gennaio 2010

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recourant admet qu'en qualifiant ses actes de mise à disposition de représentations pornographiques à des mineurs de moins de seize ans, au sens de l' art. 197 ch. 1 CP , et de fabrication de pornographie dure, au sens de l' art. 197 ch. 3 al. 1 CP , l'arrêt attaqué applique correctement la jurisprudence publiée du Tribunal fédéral, en particulier l' ATF 131 IV 16 . Mais, se référant aux critiques de la doctrine, il soutient que l'interprétation que la jurisprudence fait des art. 197 ch. 1 et 197 ch. 3 al. 1 CP ne correspond pas à la volonté du législateur, à tout le moins depuis l'entrée en vigueur de l' art. 197 ch. 3bis CP .

La cour de céans a déjà rejeté les critiques doctrinales invoquées par le recourant dans un arrêt 6B\_289/2009 du 16 septembre 2009, auquel il peut être renvoyé. À cet égard, le recours est donc mal fondé.

#### **E. 2**

Le recourant qui veut faire valoir que l'autorité inférieure a établi les faits de manière manifestement inexacte, c'est-à-dire arbitraire (cf. arrêt 6B\_178/2007 du 23 juillet 2007 consid. 1.2, non publié aux ATF 133 IV 286 ), ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF , doit expliquer de manière circonstanciée en quoi ce serait le cas. À défaut de comporter ces précisions, son moyen ne peut être pris en compte (cf. ATF 133 IV 286 consid. 6.2 p. 288).

En l'espèce, le recourant soutient également, comme moyen subsidiaire, qu'il ignorait que le logiciel pair à pair mettait les fichiers téléchargés à la disposition des tiers. L'élément subjectif de l'infraction prévue à l' art. 197 ch. 3 al. 1 CP ne serait ainsi pas réalisé. Ce faisant, il s'écarte des constatations de l'arrêt attaqué, qui retient qu'il a mis "consciemment" des fichiers de pornographie dure à la disposition des autres internautes (cf. arrêt attaqué, consid. 3c p. 9). Mais il n'indique pas en quoi cette constatation serait arbitraire, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur son moyen.

Le recours doit dès lors être rejeté dans la mesure où il est recevable.

#### **E. 3**

Comme ses conclusions sont apparues d'emblée dépourvues de chance de succès, le recourant, qui n'a au demeurant pas démontré qu'il se trouverait dans le besoin, doit être débouté de sa demande d'assistance judiciaire ( art. 64 al. 1 LTF a contrario) et supporter les frais de justice ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.